SECTION SOCIALE

N° 264.544

M. DES FOUGERES,
Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 6 juillet 1954

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), consulté par le Ministre de la Santé Publique et de la Population, sur le point de savoir s'il y a lieu d'autoriser l'hôpital-hospice de Tarbes à accepter le legs de la dame DORTIGNAC , Veuve CAZEAUX;

Vu la loi du 21 décembre 1941;

Considérant,que le legs en question a été fait audit hôpital-hospice avec affectation spéciale de son produit aux orphelins de l'établissement;

Considérant que l'autorisation administrative d'accepter une libéralité ne doit être refusée que lorsque celle-ci est assortie d'une charge étrangère aux attributions de l'institution gratifiée; que tel n'est pas le cas, la loi du 21 décembre 1941 permettant aux hôpitaux-hospices de recevoir des enfants et celui de Tarbes en recevant en fait;

Considérant, d'autre part, que si la validité du legs dont s'agit est contestée, il apparaît en l'espèce qu'il y a lieu d'en laisser l'appréciation à l'autorité judiciaire;

Considérant , enfin que l'autorisation prévue ne saurait porter atteinte aux droits que peut faire valoir un héritier réservataire ;

EST d' AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.